



CONSEIL DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.356
2 juillet 1958

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Document de travail préparé par le Secrétariat

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétition</u>	<u>No dans la série</u> <u>T/PET.11/...</u>	<u>Pages</u>
I.	M. Sido Osman Roble	580	2
II.	MM. Egal Giunale et Scire Scirua	705	4
III.	M. Mohamed Hussein Hamoud	704	6
	<u>Benadir Youth Union</u>	706	
	"Unione difesa della Somalia"	707	
	<u>Islamic League of Somalia</u>	708	
	Association Homat Eldin	710	
	Comité national somali pour l'Education	711	
	<u>Hizbia Dighil e Mirifle</u> , Comité de Chisimaio	712	
	<u>Somali Student's Union</u> (Le Caire)	724	
IV.	M. Abdi Dahar Warsama	713	7
V.	M. Ahmed Mohamed Mohamud	714	8
	Hajji Ali Hilloule et trois autres personnes	716	
VI.	M. Sharif Osman Iman	715	11
VII.	M. Mohamed Sheikh Abdulkadir	717	13
VIII.	M. Gibril Abdi Mahan	718	14
IX.	M. Mohamed Hassan Mohamed	719	16
X.	"Partito Liberale Giovani Somali"	720	17
XI.	M. Obin Bin Quad el Giabri et d'autres	721	17
XII.	Deux pétitions concernant la conduite des Egyptiens dans le Territoire	722	18
XIII.	Deux pétitions de M. Scipione di Fulzio Farabolini	723	18

I. Pétition de M. Sido Osman Roble (T/PET.11/580)

1. Dans une lettre du 6 juillet 1955, le pétitionnaire, parlant au nom des habitants du village de Bulu-Tugareï (Merca), déclare que, puisque ni le chef du district de Merca, ni le chef de la région de Benadir, à qui ils ont soumis leur cas les 17 et 21 mars 1955, ne leur ont jusqu'à présent accordé satisfaction, ils demandent au Conseil consultatif d'intervenir en leur faveur auprès de l'Administration.

2. Le village de Tugareï est limité à l'ouest par la plantation de M. Diaz, dont il est séparé par le canal Chili-Dere, qui appartient aux villageois. Depuis que la concession lui a été accordée, M. Diaz lui-même n'a jamais empiété sur les terres de la collectivité, mais, depuis quelque temps, le régisseur de la plantation Diaz a dépassé les limites de la propriété, a traversé le canal et a occupé illégalement des terrains appartenant aux villageois. De plus, il a chargé l'un de ses hommes de louer le terrain qu'il n'utilise pas encore à des étrangers au village, pour un quintal de grains par hectare. Non seulement le canal a été annexé par la plantation Diaz, mais encore, quand les villageois ont protesté, le chef de district de Merca leur a dit que M. Diaz possédait en outre 1.000 hectares de terres. Les villageois demandent qu'on les aide à recouvrer la terre qui leur a été prise récemment par le régisseur de la plantation et qu'on empêche l'appropriation du reste de leurs terres.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/82, section 2) que la propriété agricole mentionnée dans la pétition comprend deux parcelles de terres contiguës, chacune d'une superficie de 500 hectares, qui portent les numéros 133 et 133 a). La parcelle No 133 a été concédée à M. Marcello Diaz Duca delle Vittoria par décision ministérielle de janvier 1939 et est devenue, à la suite d'une vente régulière, la propriété de M. Giovanni Basiglio, M. Paolo Gatti, M. Giovanni Stefani et M. Michele Rossaro; la parcelle No 133 a) a été concédée à M. Marcello Diaz, dont elle demeure la propriété par une décision ministérielle de 1940. Les propriétaires actuels des deux parcelles ne se sont rendus coupables d'aucune "annexion" illégale, car les terrains leur ont été légalement concédés et même, pour ce qui est de la première parcelle, la possession absolue et sans restriction

a été reconnue au propriétaire. Le canal Chili-Dere fait partie de la parcelle No 133 et se trouve à 300 mètres à l'intérieur de ses limites; l'allégation selon laquelle il a été "annexé" à la propriété est donc dénuée de fondement.

4. L'Autorité administrante nie que la parcelle de terrain No 133 a) ait été louée pour un quintal de grains par hectare. L'enquête a montré que le propriétaire du terrain n'en loue aucune partie, à quelque condition que ce soit.

5. L'Autorité administrante fait observer que le premier signataire de la pétition, qui en est aussi l'instigateur, est un joueur invétéré qui essaie de vivre du travail des autres. Il aimerait entrer en possession d'une partie des terrains pour pouvoir la louer à des cultivateurs et vivre du loyer. On trouve la preuve de ses intentions dans le fait que, vers la fin du mois de mars 1955, pour donner suite à la déclaration en date du 17 mars 1955 qui est jointe à la pétition, le chef du district de Merca a autorisé l'échange d'une partie du terrain qui constitue la parcelle 133 a) afin de répondre au vœu des représentants du village de Tugareï. Tous les représentants locaux, c'est-à-dire le chef du village de Genale, le chef du village de Sigale et Sido Osman Roble lui-même, en la seule qualité de représentant des demandeurs, ont accepté l'échange et ont signé un accord à cet effet. Par la suite, quand il s'est agi de mettre l'accord en vigueur, Sido Osman Roble a fait tout ce qu'il a pu pour en empêcher l'exécution. En dépit de tout cela, le propriétaire de la parcelle de terrain, en toute bonne foi, continue à faire de son mieux, avec l'aide de l'autorité locale, pour arriver à un accord durable avec les habitants.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à sa 365ème séance et a décidé de surseoir à sa décision en attendant que l'Autorité administrante ait présenté de nouvelles observations sur le statut actuel de la terre en question et les plans futurs la concernant; ces observations devraient notamment indiquer :

- a) si, dans le passé, les indigènes ont cultivé la terre située de l'autre côté du canal de Chili-Dere et revendiquée par le pétitionnaire au nom des habitants du village de Boulo-Tougareï; b) s'ils la cultivent actuellement; c) s'ils en ont été évincés.

II. Pétition de MM. Egal Giumale et Scire Scirua (T/PET.11/705)

1. Dans une lettre du 20 mars 1957, les pétitionnaires formulent à l'égard de deux compagnies américaines, Sinclair et Rodgers, où ils sont employés, les plaintes suivantes :

- a) Congés - sept jours de congé seulement sont accordés aux employés qui ont un an de service. Aucune facilité de transport n'est fournie aux personnes qui partent en congé et si un employé rentre de congé en retard, ne fût-ce que d'un jour, il peut être renvoyé.
- b) Rations - la ration hebdomadaire des employés qui comprend 6 livres de riz, 7 onces de viande avec os, 1 livre et demie de dattes, 1 livre et demie de sucre, 7 onces de thé et 2 livres de ghee (beurre fondu), est jugée insuffisante.
- c) Famille - la moitié environ des 500 travailleurs somalis employés par les deux compagnies sont mariés et ont des enfants, mais leur famille n'est pas autorisée à vivre avec eux dans le camp.
- d) Heures de travail - la journée de travail va de 6 h. 15 à 18 h. Le dimanche est, soit un jour de repos, soit un jour consacré à quelque activité dans le camp. Les travailleurs ne sont pas autorisés à sortir du camp, même si celui-ci se trouve à proximité d'une ville ou d'un village.
- e) Logement - insuffisant; 20 hommes sont logés dans une tente sans lumière.
- f) Congédiements - un employé européen des compagnies peut à son gré congédier un travailleur somali.
- g) Santé - il n'existe aucunes facilités sanitaires ou médicales.
- h) Respect - les employés somalis n'ont droit à aucun respect et sont appelés "nègre".
- i) Religion - les travailleurs musulmans ne sont pas autorisés à prier et à jeûner; ils sont, de plus, obligés de porter les chiens des employés blancs.
- j) Assurances - chaque travailleur est assuré contre les accidents et les dommages, mais sans en être informé et sans avoir donné son consentement.

- k) Certificats - les employés congédiés sont obligés de se rendre à Mogadiscio pour obtenir leur certificat, au lieu de le recevoir à l'endroit où ils ont été congédiés.
- l) Salaires - les pétitionnaires préféreraient recevoir un salaire quotidien plutôt qu'un salaire mensuel.
- m) Traitement Inéquitable - certains travaux qui pourraient être accomplis par des Somalis moyennant une faible rémunération sont confiés à des Européens qui reçoivent un salaire supérieur. Un grand nombre de ces Européens sont d'anciens soldats italiens, sans expérience du travail à accomplir, et les pétitionnaires font valoir que si Européens et Somalis manquent d'expérience, les derniers sont en droit de recevoir une formation, dans leur intérêt propre et dans celui du progrès du Territoire.
- n) Menaces - lorsque les travailleurs réclament le respect de leurs droits ils sont menacés de congédiement.
- o) Jours fériés - les compagnies n'autorisent pas les travailleurs somalis à se rendre dans leur famille à l'occasion des jours fériés. En règle générale, lors des jours de fête chrétiens ou musulmans, les travailleurs somalis reçoivent la moitié de leur salaire mensuel, mais ceux qui travaillent pour les compagnies américaines ne sont ni payés ni autorisés à se rendre en ville alors que les employés européens le sont.
- p) Exactitude - il semble que les travailleurs doivent observer un horaire très strict : 8 h. - 16 h., bien que la compagnie ne s'y conforme pas elle-même (mais voir l'alinéa d) ci-dessus).

2. Les pétitionnaires déclarent qu'ils ont signalé ces faits à l'Autorité administrante et sont d'avis que ces actes - les actes dont ils se plaignent - sont imputables à MM. Talty et Donovan. Ces deux hommes ont failli être tués en Ethiopie en raison des mauvais traitements qu'ils avaient infligés, mais ils sont tous deux maintenant à la tête des compagnies américaines en Somalie.

[Aucune observation concernant ces pétitions n'a été reçue de l'Autorité administrante].

III. Pétitions de M. Mohamed Hussein Hamoud (T/PET.11/704); de la Benadir Youth Union (T/PET.11/706); de l'Unione difesa della Somalia (T/PET.11/707); de l'Islamic League of Somalia (T/PET.11/708); de l'Association Homat Eldin (T/PET.11/710); du Comité national somali pour l'éducation (T/PET.11/711); de la Hizbia Dighil e Mirifle, Comité de Chisimaio (T/PET.11/712) et de la Somali Students Union, Le Caire (T/PET.11/724)

1. Toutes ces pétitions, à savoir - une lettre du 23 avril, quatre télégrammes du 7 mai, un télégramme du 14 mai 1957, un autre télégramme du 17 mars 1958 et une lettre non datée - se rapportent à l'assassinat du Ministre Mohammed Kamal Eddin Salah. Les six premières pétitions demandent la création d'un Comité des Nations Unies chargé d'enquêter sur l'assassinat. Dans la septième pétition, on se plaint de ce que deux membres de la Hizbia Dighil e Mirifle, à savoir, Abdulcadir Mohamed Adden (Zoppo), secrétaire général, et Hajji Abdullahi Mursal, vice-président, ont été injustement incarcérés à la suite de cet assassinat. Les auteurs des huit pétitions protestent contre le procès intenté aux accusés et demandent leur mise en liberté.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/96), l'Autorité administrante déclare que ce tragique événement a déjà été évoqué devant le Conseil de tutelle. Le 16 avril 1957, vers 13 h. 15, le Ministre Mohamed Kamal Eddin Salah a été attaqué par le Somali Mohamud Scek Abdurahman et frappé de nombreux coups de poignard au ventre. Rapidement secouru, le Ministre a été transporté à l'hôpital Maurizio Rava, puis à l'hôpital de Martino, où, en dépit des soins qui lui furent prodigués, il est mort des suites de ses nombreuses blessures.

3. L'auteur du crime, Mohamed Scek Abdurahman a été immédiatement arrêté; par la suite, Samo Alio Abdurahman, Abdulcadir Mohamed Aden et Hagi Abdullahi Mursal Mohamed ont également été arrêtés sous l'inculpation de complicité.

4. Par un arrêt du 2 août 1957, la Cour d'assises a déclaré Mohamed Scek Abdurahman coupable du crime d'homicide volontaire et l'a condamné à une peine de détention à perpétuité (ergastolo); la Cour a acquitté Samo Alio Abdurahman, Abdulcadir Mohamed Aden et Hagi Abdullahi Mursal, les ayant reconnus non coupables.

5. Le Ministère public, et l'accusé, Mohamed Scek Abdurahman, ont interjeté appel contre la décision ci-dessus devant la Cour d'assises d'appel de la Somalie.

6. Copie des actes d'instruction de l'arrêt a été transmise au Secrétariat des Nations Unies.
7. En ce qui concerne la pétition T/PET.11/724, l'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/98) que les pétitionnaires semblent encore ignorer l'arrêt de la Cour d'assises de Somalie, du 2 août 1957, exposé au paragraphe 4 ci-dessus.

IV. Pétition de M. Abdi Dahar Warsama (T/PET.11/713)

1. Dans une lettre du 1er août 1957, le pétitionnaire déclare qu'alors qu'il résidait à Djibouti, en Somalie française, il a transféré au Japon la somme de 30.000 dollars des Etats-Unis pour payer l'achat de pièces de tissu de coton. Avant que celles-ci ne soient arrivées, il a transféré son commerce à Mogadiscio. Le Gouvernement somali et les services compétents de l'Autorité administrante ont refusé de lui délivrer une licence pour l'importation des marchandises en question dans le Territoire sous tutelle. Il signale qu'il n'a pas besoin de devises puisqu'il a déjà payé sa commande, et qu'il est tout disposé à acquitter les droits de douane ainsi que toutes autres redevances exigibles dans le Territoire. Il demande qu'on l'aide à obtenir la licence d'importation requise.
2. Dans ses observations (T/OBS.11/96), l'Autorité administrante déclare que les dispositions en vigueur dans le Territoire sur les échanges commerciaux avec l'étranger et sur le régime des changes, contenues dans le décret-loi No 2 du 21 avril 1956, devenu la loi No 15 du 8 décembre 1956, n'autorisent pas l'entrée de textiles artificiels en provenance du Japon. Pour des motifs évidents, il ne peut être fait droit à la demande du pétitionnaire tendant à obtenir l'autorisation d'importer la marchandise dans le Territoire sans sortir de devises. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la disposition législative précitée tient uniquement à la situation des changes dans le Territoire.

V. Pétitions de M. Ahmed Mohamed Mohamud (T/PET.11/714) et de Hajji Ali Hilloule et trois autres personnes (T/PET.11/716)

1. Ces deux pétitions proviennent d'anciens soldats somalis et se rapportent à des demandes d'indemnités et de pension.
2. Dans une lettre du 25 juillet 1957, M. Ahmed Mohamed Mohamud déclare qu'en mai 1941, alors qu'il servait dans les troupes coloniales italiennes pendant la campagne d'Ethiopie, il a été grièvement blessé et a perdu un bras. Après la création de l'Administration italienne de tutelle, il a soumis son cas à l'autorité compétente qui lui a accordé 60 somalos par mois et a promis de lui fournir un bras artificiel. Toutefois, le pétitionnaire se plaint de ne pas avoir reçu les indemnités destinées à le dédommager de la perte de son bras, bien qu'il en ait fait plusieurs fois la demande à diverses autorités italiennes.
3. Dans la seconde pétition, datée du 20 juillet 1957, les auteurs, qui sont membres de l'Associazione Nazionale Combattenti Somali, déclarent qu'ils sont d'anciens combattants, mutilés de guerre, auxquels on a accordé une petite avance au lieu de la pension à laquelle ils ont droit. En annexe à leur pétition figurent les copies de six lettres adressées à des fonctionnaires de l'Administration, dans lesquelles ils font valoir leur droit à pension.
4. Dans ses observations (T/OBS.11/96), l'Autorité administrante déclare que le problème des anciens soldats somalis a fait l'objet de nombreuses pétitions que le Conseil de tutelle a examinées; cet examen l'a conduit à recommander une étude très attentive de la question. Il y a lieu de noter à cet égard que le Parlement italien vient d'adopter une loi spéciale sur les pensions des anciens soldats somalis. Sauf en ce qui concerne l'application qui interviendra évidemment le plus rapidement possible, on peut donc considérer la question comme définitivement réglée. Bien qu'il ait été mis fin à ce vieux problème, il n'est peut-être pas superflu de rappeler l'action que l'Administration n'a cessé de mener depuis qu'elle a assumé ses pouvoirs.

5. La Commission de liquidation des arrérages de solde des soldats somalis est entrée en fonction le 20 mai 1950 et a terminé ses paiements le 30 juin 1953, après avoir réglé le cas de 34.701 anciens soldats, auxquels sont venus d'ajouter 391 personnes à charge civiles, soit au total 35.092 personnes. Le total des dépenses s'est élevé à 12.432.502,25 somalos pour la liquidation des arrérages, somme à laquelle il faut ajouter 455.248,39 somalos pour les frais de fonctionnement de la Commission, qui ont compris notamment 33.265 somalos d'indemnités de présence versés aux membres somalis des sous-commissions.

6. En attendant que le Gouvernement italien prenne les mesures législatives touchant l'octroi de pensions à certaines catégories d'anciens soldats, l'Administration a créé, en septembre 1954, une Commission d'aide aux askaris dans le besoin qui remplissaient certaines conditions. Les secours, qui continuent à être versés, comportent le paiement de 60 somalos par mois aux Boulouk Bachi et aux Iousbachi et 50 somalos par mois aux grades inférieurs. La Commission a examiné 5.027 demandes et en a retenu 610; elle a cessé son activité le 31 décembre 1956. Au total, jusqu'en septembre 1957, il a été versé à ce titre 720.144,84 somalos. La charge mensuelle actuelle est de 31.280 somalos pour 566 personnes assistées.

7. D'autre part, lors du débarquement en Somalie, le Commandement du Corps de sécurité a rétabli la section des anciens combattants mutilés et invalides, qui a compté à l'origine 600 personnes. Avec la suppression du Corps de sécurité, cette section, dont le nombre des membres avait diminué dans l'intervalle, a été dissoute, mais ses membres continuent à bénéficier des avantages dont ils bénéficiaient auparavant, savoir :

32 adjudants-chefs	160 somalos par mois
56 adjudants	110 " " "
9 sergents-chefs	90 " " "
94 sergents	79,50 " " "
78 caporaux-chefs	75 " " "
5 caporaux	72 " " "
109 soldats	64,50 " " "

383 sous-officiers et hommes de troupe reçoivent donc par mois un montant total de 32.803 somalos.

8. Au total, du 1er janvier 1957 à fin septembre 1957, il a été versé 296.813,60 somalos aux anciens soldats ayant appartenu à la section dissoute des anciens combattants mutilés et invalides. Pour compléter le tableau des mesures adoptées jusqu'à présent en faveur des anciens soldats, il faut ajouter une somme de 48.210,95 somalos correspondant aux pensions versées à 134 titulaires de décorations militaires.
9. De plus, l'Administration a mis sur pied un programme d'aide économique en matière agricole qui a commencé par l'établissement d'un secteur de terres réservé aux anciens combattants, sans distinction d'ancienneté. Le projet, dont la réalisation aurait coûté un million de somalos, à l'intention d'un premier groupe de 300 anciens combattants, a été communiqué aux associations d'anciens combattants de la Somalie, qui n'y ont pas donné suite, déclarant que la chose ne les intéressait pas pour le moment.
10. Il faut ajouter l'aide fournie aux orphelins des anciens combattants, qui sont admis dans des collèges spéciaux, ainsi que la préférence qui est accordée aux anciens soldats et aux orphelins en matière d'accès aux emplois.
11. Au mois d'avril dernier, en prévision des dispositions législatives sur les pensions, il a été créé l'Office des anciens soldats de Somalie, qui est chargé de centraliser toutes les affaires de ce genre et d'effectuer le travail préparatoire nécessaire pour hâter l'application de la loi dès qu'elle entrera en vigueur.
12. En accord avec le Ministère des affaires intérieures et par son intermédiaire, l'Office des anciens soldats de Somalie a adressé aux divers districts des instructions pour les opérations préliminaires nécessaires à l'application de la nouvelle loi. Jusqu'à présent, il a été présenté 81 demandes qui sont en cours d'instruction et s'ajoutent aux demandes provenant des archives de l'ancienne Commission d'aide, qui sont examinées d'office.

VI. Pétition de M. Sharif Osman Iman (T/PET.11/715)

1. Dans une lettre non datée, le pétitionnaire déclare qu'en 1956, alors qu'il était étudiant à la Faculté de droit de l'Université d'Ain Shams, au Caire, l'attaché culturel à l'Ambassade de France lui a fait obtenir une bourse d'études à l'Alliance française à Paris. Trois semaines après son arrivée à Paris, il s'est rendu au Consulat d'Italie afin de faire renouveler son passeport. Voyant qu'il était Somali, le Consul d'Italie l'a persuadé de quitter l'Ecole de l'Alliance française et d'entrer au Centro Studi della Somalia de l'Université de Rome.

Le pétitionnaire a reçu un billet de chemin de fer pour Rome. Cependant, lorsqu'il s'est présenté au Directeur du Centro Studi, son passeport lui a été retiré et il a été invité à retourner en Somalie. Lorsqu'il a demandé pourquoi on agissait ainsi à son égard, on lui a répondu que son passeport n'était pas un passeport somali. A son retour dans le Territoire, venant de Rome, il a exposé son cas à M. Scek Ali Giumale, Ministre des affaires sociales, mais aucune satisfaction ne lui a été donnée.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/97), l'Autorité administrante déclare que : Les enquêtes effectuées auprès du Consulat général d'Italie à Paris, du Ministère des affaires étrangères à Rome et du Centro Studi Somalia à Rome, ont permis d'établir les faits suivants : Le pétitionnaire s'est présenté au Consulat général d'Italie à Paris sur la recommandation du Comité d'accueil pour les étudiants étrangers, car ce dernier avait fait savoir qu'il n'était pas en mesure de subvenir aux frais d'étude et de logement du pétitionnaire qui n'était pas bénéficiaire d'une bourse d'études ou d'une subvention française équivalente.

M. Sharif Osman Iman était arrivé à Paris, venant du Caire, porteur d'une simple lettre d'introduction, rédigée en arabe, par laquelle l'Alliance française du Caire le recommandait en termes généraux au Comité d'accueil. En Fait, le Comité, qui est un organisme para-universitaire, se borne à faciliter aux étudiants étrangers les formalités administratives et, éventuellement, à les aider dans la recherche d'un emploi, sans pour autant, subvenir à leurs besoins ni à leur logement. Comme il s'agissait du ressortissant d'un Territoire sous tutelle administré par l'Italie, le Comité d'accueil a prié le Consulat général d'Italie de fournir à M. Iman l'aide nécessaire en vue de son rapatriement éventuel.

3. Devant l'impossibilité où il se trouvait de demeurer à Paris, l'intéressé a demandé à être renvoyé au Caire ou, à défaut, à Rome, en vue d'y poursuivre ses études. Les relations ayant été rompues entre la France et l'Egypte à la suite de l'affaire de Suez, les services consulaires italiens ont conseillé à M. Sharif Osman Iman de partir pour Rome où nos autorités et, plus particulièrement la Direction générale de la Somalie du Ministère des affaires étrangères, pouvaient plus utilement s'occuper de lui.
4. Bien qu'afin d'éviter tout malentendu possible, le Consulat général n'ait pas manqué d'expliquer très clairement à M. Sharif Osman Iman que le Ministère des affaires étrangères ne pouvait en aucune manière s'engager à le renvoyer au Caire ni à lui faire poursuivre ses études dans une université italienne, puisqu'il y avait évidemment lieu de trancher au préalable, pour cette dernière éventualité, la question de l'équivalence des diplômes dont il était titulaire avec les diplômes italiens requis pour l'inscription dans une université.
5. Le Consulat général d'Italie à Paris s'est donc borné à indiquer à l'intéressé qu'il pourrait être hébergé temporairement à la Casa dello Studente à Rome, jusqu'à ce que les autorités compétentes aient pris une décision à son sujet. De plus, il a bien été précisé à M. Iman qu'au cas où il ne pourrait séjourner à Rome pour y poursuivre ses études, le Ministère des affaires étrangères ne pouvait faire autrement que de le rapatrier à Mogadiscio.
6. A son arrivée à Rome, M. Sharif Osman Iman s'est présenté à la Direction générale de la Somalie du Ministère des affaires étrangères en demandant à être autorisé à poursuivre ses études en Italie. Etant donné que l'on ne pouvait faire droit à sa demande puisqu'il n'avait pas les diplômes indispensables à son inscription dans une faculté d'une université quelconque, l'intéressé a demandé à retourner en France ou bien à être renvoyé en Somalie. Il accepta ensuite de bon gré cette dernière solution et fut effectivement rapatrié.
7. Les allégations de M. Sharif Osman au sujet d'un prétendu incident qu'il aurait eu avec le directeur du Centro Studi Somalia au sujet de son passeport sont dénuées de tout fondement. Ses affirmations au sujet de l'attitude dont aurait fait preuve le Consulat général d'Italie à Paris, en ce qui concerne les vœux du pétitionnaire, sont également incompréhensibles parce qu'elles ne correspondent pas aux faits.

VII. Pétition de M. Mohammed Sheick Abdulkadir (T/PET.11/717)

1. Dans une lettre en date du 20 juillet 1957, le pétitionnaire se plaint de n'avoir pu exporter sa récolte de bananes. Il a commencé la culture des bananes à la fin de 1954 après que l'Association des cultivateurs d'Afgoi eut reconnu d'intérêt public la décision prise par le Comité directeur de l'Association d'autoriser les cultivateurs autochtones à exporter des bananes et que le Dr. Gasbari l'eut encouragé à planter une bananeraie en lui promettant qu'il serait autorisé à exporter sa récolte.
2. Ce n'est qu'après avoir attendu plusieurs mois l'autorisation d'expédier sa récolte et s'être adressé à divers fonctionnaires du Bureau de l'agriculture que le pétitionnaire a obtenu en 1956 cette autorisation, à titre provisoire et pour quelques expéditions. Après la réouverture du canal de Suez, les expéditions ont repris, mais, bien qu'il se soit adressé à plusieurs fonctionnaires supérieurs, dont ceux du Bureau de l'agriculture, au Président de l'Association et au Ministre, il n'a pu obtenir l'autorisation de participer, comme les autres planteurs, aux expéditions de bananes.
3. Dans ses observations (T/OBS.11/97), l'Autorité administrante déclare que : le pétitionnaire a adressé, le 16 février 1956, un mémoire au Ministère des affaires économiques afin d'obtenir l'autorisation d'expédier les bananes produites dans sa bananeraie, située à Afgoi. Sur l'intervention du Ministère, M. Mohamed Scheikh Abdulkadir a obtenu provisoirement l'autorisation d'expédier une certaine quantité de bananes, au titre du contingent de 1956. Avec la fermeture du canal de Suez, les expéditions de bananes ont cessé. Le 21 janvier 1957, l'intéressé a présenté une nouvelle demande au Président de l'Agence de développement économique et, le 15 mars 1957, il en a adressé une autre au Secrétaire général par laquelle il demandait à être autorisé à recommencer l'expédition de bananes lorsque le canal de Suez serait rouvert.
4. Le 20 mars 1957, le Ministère des affaires économiques a transmis cette demande au Ministère de l'intérieur pour qu'il intervienne auprès de la Société coopérative ACCA d'Afgoi, afin que l'on donne satisfaction à M. Scheikh Abdulkadir en dérogeant aux accords en vigueur à cette époque touchant le nombre des membres de la coopérative. Le 29 mars 1957, le Ministère de l'intérieur a demandé à la

Direction de l'ACCA d'examiner la possibilité d'admettre M. Mohamed Scheikh Abdulkadir.

La Société a répondu ne pouvoir le faire pour les motifs suivants : La coopérative avait déjà respecté les accords en vigueur en admettant huit membres somalis; les accords entre la Société ACCA et le monopole imposaient aux entreprises affiliées des obligations très strictes quant aux livraisons à effectuer et prévoyaient des sanctions très sévères en cas d'infraction, ce qui interdisait de modifier la quote-part de chaque membre; l'admission de nouveaux membres devait être subordonnée à l'augmentation du contingent d'exportations attribué à l'ACCA.

6. Le 14 mars 1957, le Ministère de l'intérieur a communiqué à l'intéressé la réponse de l'ACCA, mais celui-ci a renouvelé sa demande le 10 juin 1957.

7. Enfin l'affaire a été réexaminée durant la première quinzaine de mars 1958 à l'occasion de la transformation de la coopérative ACCA et il a été fait droit à la demande de l'intéressé.

VIII. Pétition de M. Gibril Abdi Mahan (T/PET.11/718)

1. Dans une lettre en date du 31 juillet 1957, le pétitionnaire indique que, le 30 septembre 1951, alors qu'il se rendait de Bosaso à Gardo dans un véhicule automobile de louage, celui-ci s'est renversé et le fils du pétitionnaire a trouvé la mort dans l'accident. L'enquête faite par la police a fait apparaître que le véhicule n'avait pas de freins, et le Cadi de Bosaso a décidé que la famille du conducteur devrait verser des dommages-intérêts au pétitionnaire. Des retards inexplicables se sont produits ensuite, car le pétitionnaire déclare que le jugement du Cadi de Bosaso n'a été transmis au Département de l'intérieur qu'en décembre 1955. Pendant ce temps, le pétitionnaire a dû, dit-il, dépenser une somme représentant 6.000 somalos pour suivre cette affaire et s'efforcer d'obtenir satisfaction. Le détail de ses dépenses figure dans une lettre qu'il a adressée au Département de l'intérieur le 17 décembre 1955, et dont copie est jointe à la pétition. Le pétitionnaire demande des dommages-intérêts pour la mort de son fils et le remboursement des 6.000 somalos qu'il a dépensés dans cette affaire.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/99), l'Autorité administrante indique que, le 30 septembre 1951, le pétitionnaire et son fils, Farah Gibril, âgé de neuf ans avaient pris place dans un véhicule automobile conduit par Ahmed Abdi Uarsama, domicilié à Hargheisa, en Somalie britannique. Aux abords de Bosaso, le véhicule s'est renversé par suite du mauvais fonctionnement des freins et l'enfant a été tué.
3. Le 18 juin 1955, le Cadi de Bosaso a rendu un jugement condamnant par défaut la tribu d'Ahmed Abdi Uarsama, séjournant en Somalie, à payer 100 chameaux ou une somme correspondante qui a été fixée à 12.000 somalos. Tout a été fait en vue d'obtenir le paiement de cette somme et des contacts ont été établis officieusement avec le Consul de Grande-Bretagne à Mogadiscio en vue de la comparution du chauffeur du véhicule devant le Cadi de Bosaso; aucune des démarches n'a donné de résultat positif. Toujours par l'entremise du Consul de Grande-Bretagne à Mogadiscio, les autorités britanniques de Hargheisa ont remis à M. Ahmed Abdi Uarsama une copie du jugement du Cadi de Bosaso, en faisant toutefois observer que le jugement ne pouvait être exécuté en Somalie et que le droit coutumier en vigueur dans ce Territoire ne prévoyait pas le paiement d'une "diyah" dans le cas d'accidents d'automobile. L'intéressé peut seulement intenter une action civile contre le chauffeur sous l'une des deux formes suivantes : se rendre personnellement à Hargheisa, ou charger au besoin un avocat résidant dans le territoire voisin d'obtenir réparation des dommages.
4. L'intéressé a été avisé de ce qui précède en février 1957. Il ne semble pas que M. Gibril Abdi Mahan ait intenté une action quelconque. Il a continué d'insister auprès des autorités italiennes et britanniques pour que le jugement rendu par le Cadi de Bosaso soit exécuté.
5. Au sujet de la somme de 5.750 somalos que le pétitionnaire prétend avoir dépensée afin que justice lui soit rendue, les vérifications montrent que les frais de justice proprement dits s'élèvent à cinq somalos seulement, et que le reste a été dépensé par M. Gibril Abdi Mahan pour présenter des demandes aux autorités et effectuer des voyages entre Bosaso et Mogadiscio. A cet égard, on a fait observer que même si le pétitionnaire a dépensé la somme restante de 5.745 somalos au cours de voyages à Mogadiscio et dans d'autres localités, il savait fort bien que le jugement ne pouvait être exécuté.

6. L'Autorité administrante indique qu'on a pensé qu'en l'état actuel des choses, un paiement pourrait peut-être être obtenu si les autorités somaliennes de la région de Mudugh acceptaient de faire discuter la question de la "diyah" au cours de l'un des "chirs" qui se réunissent périodiquement pour régler les conflits entre tribus voisines. La question est examinée par les ministères de la justice et des affaires intérieures du Gouvernement de la Somalie, dans l'espoir qu'il pourra être donné satisfaction, au moins en partie, à la requête du pétitionnaire tendant à obtenir des dommages-intérêts pour la mort accidentelle de son fils.

IX. Pétition de M. Mohamed Hassan Mohamed (T/PET.11/719)

Dans une lettre en date du 17 août 1957, le pétitionnaire, âgé de 20 ans, déclare qu'en novembre 1952, au cours d'une partie de football, il a été victime d'un grave accident qui a nécessité l'amputation d'une jambe. Il est ainsi frappé d'invalidité permanente et inapte à tout travail. Malgré ses nombreuses réclamations, tant auprès de l'Autorité administrante que du gouvernement actuel du Territoire, l'organisation sportive ne lui a accordé aucune indemnité ou autre forme d'assistance. Le pétitionnaire demande à l'Organisation des Nations Unies de l'aider à obtenir une indemnité, ou même un emploi de gardien.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/96), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire a été blessé à un genou en novembre 1952, alors qu'il jouait de son plein gré au football, à Merca, avec des camarades de son âge. La gangrène s'étant déclarée, il a fallu lui amputer la jambe au-dessous du genou. En 1955, Mohamed Hassan Mohamed s'est présenté à Mogadiscio au chef de la région du Bénéadir, qui lui a accordé un secours d'argent et a décidé que le district de Mogadiscio lui accorderait un secours mensuel de 30 somalos, que l'intéressé perçoit toujours. En février 1957, le Commissariat aux sports de la Somalie lui a fait avoir gratuitement un membre artificiel. L'accident dont Mohamed Hassan Mohamed a été victime n'est imputable à personne puisqu'il ne s'agit que d'un simple hasard malheureux.

X. Pétition du "Partito Liberale Giovani Somali" (T/PET.11/720)

1. Dans une lettre en date du 4 septembre 1957, le pétitionnaire se plaint que les membres du "Partito Liberale Giovani Somali" soient victimes de mesures discriminatoires. Il indique que les travailleurs employés par l'Institut de crédit somali, le gouvernement ou des sociétés privées, sont l'objet de menaces et congédiés en raison de leur adhésion au parti.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/96), l'Autorité administrante déclare que les plaintes du président du Parti libéral de la jeunesse somalie, selon lesquelles les inscrits au parti seraient menacés de congédiement, ou purement et simplement renvoyés, ou exclus des emplois dépendant du Gouvernement somali et d'autres organismes publics ou privés du Territoire, sont dépourvues de fondement. Invité par le Ministère des affaires intérieures à indiquer des cas qui se seraient réellement produits, le Parti libéral de la jeunesse somalie n'a jusqu'à présent fourni aucune réponse.

XI. Pétition de M. Obin Bin Quad el Giabri et d'autres (T/PET.11/721)

1. Dans une lettre non datée, les pétitionnaires mentionnent leur pétition antérieure (T/PET.11/505), la résolution 1305 (XVI) du Conseil de tutelle relative à cette pétition et les comptes rendus officiels des séances au cours desquelles leur pétition a été examinée, et qui leur ont été envoyés conformément à l'article 93 du règlement intérieur. Les pétitionnaires déclarent que dans ces documents, les Nations Unies invitaient l'Autorité administrante à indemniser les propriétaires pour les dommages causés à leurs terres par les inondations. Les pétitionnaires se plaignent de n'avoir encore reçu aucune indemnité.

Aucune observation n'a été reçue de la part de l'Autorité administrante au sujet de cette pétition.

Note du Secrétariat : Pour le compte rendu de l'examen du document T/PET.11/505, prière de se reporter aux Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, p. 24 et 25. Le paragraphe du dispositif de la résolution 1305 (XVI) est le suivant :

"Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que l'Administration réparera la vanne d'écluse endommagée et poursuivra la construction d'autres ouvrages destinés à la lutte contre les inondations, le long du Djouba."

/...

XII. Deux pétitions concernant la conduite des Egyptiens dans le Territoire
(T/PET.11/722)

1. Deux lettres, datées respectivement des 28 et 19 novembre 1957, contiennent des plaintes au sujet de la conduite des Egyptiens et, en particulier, des instituteurs égyptiens, dans le Territoire.
2. Dans la première pétition, qui est signée par six personnes, le principal grief semble être que les Egyptiens ont tendance à mêler la religion et la politique et qu'ils ne paient par aux employés somalis des salaires suffisants.
3. Dans la seconde pétition, qui est signée par dix personnes, il est reproché aux instituteurs égyptiens, qui ont fait preuve de bonne volonté en venant instruire les Somalis, de se livrer à la propagande et de se mêler des affaires politiques intérieures. En particulier, ils "visent à démontrer que le Gouvernement somali est incapable et qu'il ne peut gouverner son territoire : il s'agit là de diffamation à l'égard de l'Etat somali". Il est également fait mention de la propagande faite par les Egyptiens au sujet de deux fusils de chasse saisis par les autorités somalies, et qui a suscité une polémique dangereuse pour la sécurité du Territoire.

[Aucune observation n'a été reçue de la part de l'Autorité administrante au sujet de ces pétitions.]

XIII. Deux pétitions de M. Scipione di Fulzio Parabolini (T/PET.11/723)

1. Ces deux pétitions ont déjà été résumées conformément au paragraphe 3 de l'article 85 du règlement intérieur, et par conséquent elles ne seront pas reproduites dans le présent document. Leur résumé figurera dans le rapport du Comité au Conseil de tutelle.

[Aucune observation n'a été reçue de la part de l'Autorité administrante au sujet de ces pétitions.]
